

## VD\_OMNI AC.2001.0009 vom 23. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2001.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0009)

FR: VD\_OMNI AC.2001.0009 du 23 mai 2003

IT: VD\_OMNI AC.2001.0009 del 23 maggio 2003

### Regeste

BUCHE Daniel c/DIRE/Lutry | Calcul du délai de 3 mois de l'art. 18 LPNMS. Délai échu en l'espèce, d'où péremption du droit de classer le bâtiment pour en empêcher la transformation. Annulation de la décision de classement.

### Erwägungen

#### E. 18

LPNMS et par conséquent sur la question de son respect. Le recourant soutient que le dies a quo commence à courir dès le dépôt de la demande de permis de construire, à la rigueur le premier jour de l'enquête publique au plus tard. De son côté, l'autorité intimée rappelle dans sa décision que le recourant savait depuis le 26 mars 1998 que son projet, non modifié dans l'intervalle, ne suscitait pas l'approbation des MH. Le DIRE en conclut que les travaux, qui n'ont pas été annoncés aux MH, ne peuvent être réputés l'avoir été avant l'issue de l'enquête publique, soit le 14 août 1998 au plus tôt. 4. L'interprétation littérale de l'art. 18 LPNMS en relation avec l'art. 4 al. 2 RPNMS permet d'emblée d'exclure l'interprétation préconisée par l'autorité intimée, selon laquelle le délai a quo ne commencerait à courir qu'après le dernier jour de l'enquête publique. En effet, il résulte clairement des textes que le délai de trois mois doit être compté dès le moment où les travaux ont été annoncés, soit dès le dépôt de la demande de permis communiquée aux départements intéressés (dans ce sens, RDAF 1993 p. 304). En outre, la teneur de l'art. 113 LATC, qui oblige la commune à transmettre les pièces requises avant l'ouverture de l'enquête publique, permet d'écarter l'interprétation défendue par le DIRE. 5. Le DINF soutient avec le DIRE qu'une mesure de classement pourrait être ordonnée en tout temps sur la base de l'art. 52 LPNMS. L'échéance du délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS aurait pour seule incidence l'indemnisation du propriétaire pour les frais engagés dans les travaux et la remise en état des lieux. Ils relèvent qu'en l'espèce la mesure de classement prononcée n'a aucune conséquence dès lors que le permis de construire n'a pas été délivré et que les travaux n'ont pas débuté. Selon l'art. 52 al. 1 LPNMS, pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'art. 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement. Cette disposition n'impose effectivement aucun délai pour ordonner le classement d'un monument ou d'une antiquité pour autant qu'il s'agisse d'un objet soumis à la protection générale de la LPNMS et qu'aucune mesure conservatoire n'ait été ordonnée, celle-ci devant alors être validée sous peine de caducité (art. 48 LPNMS). En revanche, s'agissant d'un bâtiment inventorié, soit déjà au bénéfice d'une mesure de protection spéciale, l'art. 51 LPNMS, qui renvoie aux art. 14 à 19 LPNMS, impose très clairement un délai de trois mois à l'autorité pour agir. A défaut, la loi présume de façon irréfragable que les travaux sont réputés autorisés. Cela signifie que passé ce délai, le département est déchu du droit de s'opposer aux travaux

envisagées. La présente espèce se situe clairement dans cette seconde hypothèse où il existe une protection spéciale et une demande de permis de construire au sens des art. 17 et 18 LPNMS, ce qui n'est pas contesté, cas dans lequel la LPNMS prévoit un délai de péremption. Le juge doit examiner d'office si un droit est périmé (Pierre Moor, Droit administratif, vol : les actes administratifs et leur contrôle, éd. 1991, ch. 1.3.2, p. 55 et ss).

6. Du point de vue des intervenants, la mesure de classement serait une mesure d'aménagement du territoire, soumise au délai de huit mois de l'art. 77 LATC, loi spéciale postérieure l'emportant sur la LPNMS qu'elle abrogerait tacitement sur ce point. La disposition précitée de la LATC a la teneur suivante : " Art. 77 .- Le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le Département des travaux publics peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. La décision du département lie l'autorité communale. L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans un délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au Département des travaux publics. (...)." En l'occurrence, la mesure litigieuse a été prise en application de la LPNMS et non de la LATC. Le département a agi, en dehors de tout projet de réglementation communale ou cantonale, dans le but d'ordonner une mesure de protection tendant à conserver la substance du bâtiment. Même si le classement litigieux se couple à la réglementation communale déjà existante qui tend plus particulièrement à la conservation de l'aspect et du caractère de l'édifice de Daniel Buche, on ne peut y voir en aucune façon une mesure de planification au sens de la LATC, vu les circonstances (voir à ce propos, RDAF 1992, Philippe Gardaz, La protection du patrimoine bâti, p. 1 et ss). 7.

En l'espèce, la demande de permis de construire, accompagnée de ses annexes, a été transmise par la commune aux départements intéressés le 17 juillet 2000 et on peut admettre qu'elle a été reçue le lendemain ou au plus tard les jours suivants, les MH, n'allèguent pas que ces documents lui auraient été adressés avec un important retard ou de manière contrevenant l'art. 113 al. 1 LATC. Dès lors, il faut retenir que les travaux ont été dûment annoncés dès le 18 juillet 1998, voire deux ou trois jours plus tard, et en tous cas avant l'ouverture de l'enquête publique le 24 juillet 1998 ce qui est conforme à la prescription de l'art. 113 al. 1 LATC. Cela étant, le délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS a en tout état de cause commencé à courir avant la fin du mois de juillet 1998, ce qui signifie qu'au 31 octobre 1998, date de l'ouverture de l'enquête de classement du bâtiment, le délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS était échu, les travaux étant légalement "réputés autorisés". La décision attaquée, qui ne tient pas compte de tous les faits pertinents dans le cadre de l'application de l'art. 18 LPNMS, en particulier du fait que les documents requis avaient été transmis le 17 juillet 1998 déjà par la commune, doit être annulée. 8.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LJPA).